



Taxes à la consommation

TVQ. 176-1/R2
Publication :

Contrat de remplacement de lentilles ophtalmiques
30 juin 2009

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), article 176

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 176-1 annule et remplace celle du 31 mai 1999. La position énoncée dans le bulletin reste cependant inchangée. Seules des modifications de forme ont été apportées afin d'assurer la précision technique.

Ce bulletin a effet depuis le 1^{er} juillet 1992, sauf en ce qui concerne la restriction prévue au paragraphe 4.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard de la fourniture d'un contrat de remplacement de lentilles ophtalmiques.

APPLICATION DE LA LOI

1. Suivant le paragraphe 8° de l'article 176 de la LTVQ, la fourniture de lentilles ophtalmiques avec ou sans monture constitue une fourniture détaxée lorsque les lentilles sont fournies ou doivent être fournies sur l'ordre écrit d'un professionnel de la vue pour la correction ou le traitement des troubles visuels du consommateur nommé dans cet ordre, dans le cas où le professionnel de la vue est légalement habilité, en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut dans lequel il exerce sa profession, à prescrire de telles lentilles à ces fins. Cette fourniture est détaxée, peu importe l'identité de l'acquéreur légal de la fourniture.
2. La fourniture d'un contrat de remplacement de lentilles ophtalmiques sous prescription est une fourniture par laquelle un consommateur peut remplacer une lentille. La fourniture d'un tel contrat peut être effectuée sans frais distincts à même l'achat de lentilles ophtalmiques sous prescription ou à titre de fourniture distincte de la fourniture de lentilles ophtalmiques sous prescription. Dans ce cas, une contrepartie supplémentaire est demandée.
3. Dans un cas comme dans l'autre, la fourniture d'un contrat de remplacement de lentilles ophtalmiques fournies sur l'ordre écrit d'un professionnel de la vue pour la correction ou le traitement des troubles visuels du consommateur nommé dans cet ordre, dans le cas où le

professionnel de la vue est légalement habilité, est détaxée. Cette fourniture est détaxée, peu importe l'identité de l'acquéreur légal de la fourniture.

4. À l'égard des paragraphes 1 et 3 et pour la période antérieure au 24 avril 1996, la détaxation s'applique uniquement à une fourniture effectuée au consommateur nommé dans l'ordre écrit du professionnel de la vue.